POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

501 2019 88

Dispositif
Arrêt du 11 octobre 2019

Cour d'appel pénal

Composition	Président :	Michel Favre
	Juge :	Dina Beti
	Juge suppléant:	Pierre Corboz
	Greffière :	Isabelle Schuwey

Parties

Yosuf TAWAKALY, fils de Yonus Tawakaly et de Najiba Nazari, né le 1er janvier 1999, originaire d'Afghanistan, célibataire, actuellement détenu à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, Chemin de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge, **prévenu** et **appelant**, représenté par Me Jonathan Rey, avocat, bd de Pérolles 19, 1701 Fribourg, défenseur d'office

contre

MINISTÈRE PUBLIC, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg, **intimé**, représenté par le Procureur Marc Bugnon

TRANSPORTS PUBLICS FRIBOURGEOIS TRAFIC (TPF TRAFIC) SA, rue Louis-d'Affry 2, case postal 1536, 1701 Fribourg, **partie plaignante et intimée**

Objet

Violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), quotité de la peine (art. 47 CP), conclusions civiles, expulsion facultative (art. 66*a*bis CP)

Appel du 17 juin 2019 contre le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 23 mai 2019

la Cour arrête :

I. L'appel est partiellement admis.

Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 23 mai 2019 est réformé et a désormais la teneur suivante:

Le Tribunal pénal

1. *acquitte pour cause d'irresponsabilité Yosuf TAWAKALY du chef de prévention de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 CP ;*

2. *le reconnaît coupable de lésions corporelles simples, **de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires**, de contravention à la LStup et de contraventions à la LTV et, en application des art. 123 ch. 1, **285 ch. 1 al. 1 CP** ; art. 19a LStup ; art. 57 al. 3 LTV ; art. 19, 40, 47, 48a, 49, 105 et 106 CP ;*

3. i. ***le condamne à une peine privative de liberté ferme de 8 mois, sous déduction du jour d'arrestation provisoire (pces 6'000ss), des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détention pour motifs de sûreté subis du 28 février 2019 à ce jour (art. 51 CP) ;***

   ii. *le condamne au paiement d'une amende de CHF 300.-,*

   en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 6 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 2 et 5 CP) ;

4. *révoque le sursis octroyé le 31 août 2017 par le Ministère public du Canton de Fribourg (art. 46 al. 1 CP) ;*

5. *ordonne le maintien de Yosuf TAWAKALY en détention pour motifs de sûreté pour une durée de 3 mois (art. 231 al. 1 let. a CPP) ;*

6. *prononce, conformément aux art. 56, 57 et 59 CP, à l'encontre de Yosuf TAWAKALY, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, sous déduction du solde de la peine déjà purgée et non encore déduit en vertu de l'art. 51 CP (art. 431 al. 2 CPP) ;*

7. ***renonce à prononcer l'expulsion facultative de Yosuf TAWAKALY au sens de l'art. 66a^{bis} CP ;***

8. *prononce, en application de l'art. 69 al. 1 et 2 CP, la confiscation et la destruction de 3 grammes de haschisch séquestrés le 2 juin 2018 (pce 2'801) et du couteau de cuisine « FISKARS » séquestré le 5 juin 2018 (pce 2'406) ;*

9. ***admet les conclusions civiles formulées le 23 juillet 2018 par les Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA ; partant, condamne Yosuf TAWAKALY à verser à cette dernière la somme de CHF 125.- à titre de surtaxe, titre de transport et frais administratifs ;***

10. *renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Abdul Qaium RAZI à agir par la voie civile pour faire valoir ses éventuelles prétentions civiles ;*

11. *fixe l'indemnité due à Me Jonathan REY, défenseur d'office de Yosuf TAWAKALY, à CHF 4'740.85 (honoraires par CHF 3'948.-, débours par CHF 197.40, frais de déplacement par CHF 256.50, TVA à 7.7% par CHF 338.95) ;*

12. *condamne Yosuf TAWAKALY, en application des art. 419, 421 et 426 CPP, au paiement pour 1/2 des frais de procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg, par :*

    émolument global : CHF 2'100.- (Ministère public : CHF 1'051.- ; Tribunal pénal : CHF 1'049.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

    débours en l'état : CHF 13'898.40 (Ministère public : CHF 9'057.55 + Tribunal pénal forfait de CHF 100.- ; indemnité versée au défenseur d'office du prévenu : CHF 4'740.85), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires) ;

13. *dit que Yosuf TAWAKALY est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, la moitié du montant de l'indemnité allouée sous chiffre 11. (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario).*

II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités du défenseur d'office, sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.- ; débours: CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de Yosuf Tawakaly à raison de la moitié, le solde étant mis à la charge de l'Etat.

III. L'indemnité de défenseur d'office de Yosuf Tawakaly due à Me Jonathan Rey pour l'appel est fixée à CHF 3'444.35, TVA par CHF 246.25 comprise. Yosuf Tawakaly est astreint à rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

IV. Notification :

- Me Jonathan Rey, par acte judiciaire, avec une copie du procès-verbal ;
- Ministère public (Procureur Marc Bugnon), par acte judiciaire (2 exemplaires), avec une copie du procès-verbal ;
- Transports publics fribourgeois Trafic (TPF Trafic) SA, sous pli simple (dispositif uniquement) ;
- SESPP, par lettre recommandée ;
- Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, sous pli simple, à qui les dossiers (2 classeurs fédéraux jaune 65 2019 8 et MBU F 18 2301) seront restitués ultérieurement ;
- dès l'entrée en force, SPOMI, sous pli simple ;
- dès l'entrée en force, Service de la Justice, sous pli simple (dispositif uniquement).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.

Fribourg, le 11 octobre 2019/isc

Le Président :

La Greffière :

Une copie du présent dispositif est remis par courriel à Me Jonathan Rey, au Ministère public et au SESSP. L'expédition complète de l'arrêt sera notifiée ultérieurement.